



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-058

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2023-01-17-00009 - Décision relative à l' agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) (2 pages) Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2023-01-24-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation 'APPELLE' (2 pages) Page 6

75-2023-01-24-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du Fonds de Dotation Tremplin Jeunesse (2 pages) Page 9

75-2023-01-24-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation CORNELIUS (2 pages) Page 12

75-2023-01-24-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation « BREAK POVERTY FOUNDATION THE EXTREME POVERTY FOUNDATION » (2 pages) Page 15

75-2023-01-24-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d appel public à la générosité du fonds de dotation « Fonds de dotation de l École Pratique des Hautes Études (EPHE) » (2 pages) Page 18

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-01-23-00008 - Arrêté n° 2023-00060 Portant renouvellement de l agrément du Comité départemental de Paris de l Union française des œuvres laïques d éducation physique, pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 21

75-2023-01-23-00009 - Arrêté n° 2023-00061 portant renouvellement de l agrément du Comité départemental de Paris de la Fédération française d études et de sports sous-marins, pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 24

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2023-01-23-00007 - ARRETE N° 2023-0082 PORTANT REOUVERTURE DE L HOTEL LE DAUM SIS 15, RUE GOSSEC A PARIS 12ème (2 pages) Page 28

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2023-01-17-00009

Décision relative à l' agrément Entreprise
Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « FPS DANONE COMMUNITIES » en date du 18 novembre 2022,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : la société « FPS DANONE COMMUNITIES » sise 37-41 rue du Rocher 75008 Paris (code APE : 6630 Z - numéro RCS : 428 711 196) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIEETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 17 Janvier 2023

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEES

Signé

François CHAUMETTE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-01-24-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation
J'APPELLE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
J'APPELLE

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation J'APPELLE ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation J'APPELLE est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de permettre la solidarité dans l'éducation, le social, l'humanitaire, le bien-être, la culture, l'écologie, la réduction des fractures sociales, générationnelles, numériques.

1/2

Référence du fonds de dotation : FD62

Dossier n° 10951385

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : FD62
Dossier n° 10951385
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-01-24-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du Fonds de
Dotation Tremplin Jeunesse

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du Fonds de Dotation Tremplin Jeunesse

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du Fonds de Dotation Tremplin Jeunesse ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de Dotation Tremplin Jeunesse est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 21 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est, en accord avec l'objet du Fonds de dotation Tremplin Jeunesse, de soutenir des actions d'intérêt général dans les domaines d'intervention du Fonds de dotation. Tremplin Jeunesse a pour objet de soutenir et conduire toute activité, initiative ou action d'intérêt général à caractère éducatif, social et familial, concourant dans un cadre non lucratif à l'éducation et la formation culturelle et professionnelle, ainsi qu'à la formation aux valeurs humaines : solidarité, participation à la vie sociale, respect, tolérance et ouverture au dialogue, accueil des différences, etc ... des jeunes ou des adultes.

1/2

Référence du fonds de dotation : FD514
Dossier n° 10636680
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : FD514
Dossier n° 10636680
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-01-24-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation
CORNELIUS



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
CORNELIUS

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation CORNELIUS;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation CORNELIUS est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 14 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de : organiser ou de soutenir toute action en France et/ou à l'étranger, et particulièrement en Côte d'Ivoire et en Afrique de l'Ouest, afin de venir en aide aux personnes en difficulté, quelle que soit leur nationalité, en leur permettant un meilleur accès aux ressources vitales (eau, électricité) et un meilleur accès à l'éducation, à la santé, à la culture et au sport afin de leur assurer un avenir. L'objectif poursuivi est également de démocratiser l'accès à la vie culturelle en gommant les inégalités sociales et économiques.

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

Dossier n° 11060181
FD859

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-01-24-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation «
BREAK POVERTY FOUNDATION THE EXTREME
POVERTY FOUNDATION »

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
« BREAK POVERTY FOUNDATION – THE EXTREME POVERTY FOUNDATION »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « BREAK POVERTY FOUNDATION – THE EXTREME POVERTY FOUNDATION »;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « BREAK POVERTY FOUNDATION – THE EXTREME POVERTY FOUNDATION » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 18 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de : percevoir des fonds afin de soutenir l'action du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention, dont notamment :

1. La lutte contre l'extrême pauvreté
2. L'exclusion des jeunes défavorisés
3. La fourniture de biens essentiels (alimentaires et d'hygiène) nécessaires à la survie en France et à l'international.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

Dossier n° 11130173
FD901

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-01-24-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation «
Fonds de dotation de l'École Pratique des
Hautes Études (EPHE) »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
« Fonds de dotation de l'École Pratique des Hautes Études (EPHE) »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « Fonds de dotation de l'École Pratique des Hautes Études (EPHE) » ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation de l'École Pratique des Hautes Études (EPHE) » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de :

- Soutenir toute structure d'intérêt général non définies à ce stade dont l'objet social et les actions sont en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du FONDS DE DOTATION EPHE ;

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

- Le cas échéant, apporter un soutien financier et/ou matériel à des opérations réalisées en France ou à l'étranger, en lien avec l'objet social et les moyens d'actions du FONDS DE DOTATION EPHE ;
- Développer toute action d'intérêt général portée par le FONDS DE DOTATION EPHE ;
- Soutenir financièrement les projets de recherche des enseignants-chercheurs de l'école, par exemple : le financement d'une expédition en Antarctique pour anticiper les changements climatiques à venir, le financement d'études génomiques pour mieux comprendre la maladie Von Hippel Lindau, le financement de bourses d'études pour nos doctorants et de bourses de mobilité pour nos étudiants, le financement d'une base de données de sceaux, le financement d'un institut des langues rares, le financement de formations aux métiers d'accompagnants au grand âge.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 janvier 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

Dossier n°10955405
FD1314

2/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2023-01-23-00008

Arrêté n° 2023-00060 Portant renouvellement de
l'agrément du Comité départemental de Paris
de l'Union française des œuvres laïques
d'éducation physique,
pour les formations aux premiers secours

Arrêté n° 2023-00060
Portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de Paris
de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique,
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

Vu la décision d'agrément n°PSC1 – 0712P75 du 7 décembre 2020 ;

Vu la demande du 13 décembre 2022 (dossier rendu complet le 20 janvier 2023) présentée par le Comité départemental de Paris de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

Considérant, que le Comité départemental de Paris de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

2023-00060

Arrête :

Article 1^{er}

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le Comité départemental de Paris de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique est agréé dans le département de Paris à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

Article 3

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992.

Article 4

L'arrêté n°2021-00107 du 8 février 2021 portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, pour les formations aux premiers secours, pour une période de deux ans, est abrogé.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 8 février 2023.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 23 janvier 2023

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

2023-00060

Préfecture de Police

75-2023-01-23-00009

Arrêté n° 2023-00061 portant renouvellement de
l'agrément du Comité départemental de Paris
de la Fédération française d'études et de sports
sous-marins,
pour les formations aux premiers secours

Arrêté n° 2023-00061

portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de Paris
de la Fédération française d'études et de sports sous-marins,
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1996 modifié portant agrément de la Fédération française d'études et de sports sous-marins, pour la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » (PAEFPSC) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu la décision d'agrément n° PSC1-0109P13 du 1er septembre 2020 ;

Vu la décision d'agrément n° PAEFPSC-0502B13 du 5 février 2020 ;

Vu la demande du 20 décembre 2022 (dossier rendu complet le 11 janvier 2023) présentée par le Comité départemental de Paris de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ;

Considérant, que le Comité départemental de Paris de la Fédération française d'études et de

2023-00061

sports sous-marins remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le Comité départemental de Paris de la Fédération française d'études et de sports sous-marins est agréé dans le département de Paris à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

Article 3

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4

Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

Article 5

L'arrêté n° 2021-00088 du 3 février 2021 portant renouvellement de l'agrément du Comité départemental de Paris de la Fédération française d'études et de sports sous-marins, pour les formations aux premiers secours est abrogé.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 3 février 2023.

2023-00061

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 23 janvier 2023

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

2023-00061

Préfecture de Police

75-2023-01-23-00007

ARRETE N° 2023-0082 PORTANT REOUVERTURE
DE L HOTEL LE DAUM
SIS 15, RUE GOSSEC A PARIS 12ème

Sous-direction de la sécurité du public

Paris, le 23 JAN. 2023

Bureau des hôtels et foyers
Référence à rappeler : 1439
Catégorie : 5^{ème}
Type : O

**ARRETE N° 2023 - 0082 PORTANT REOUVERTURE
DE L'HOTEL LE DAUM
SIS 15, RUE GOSSEC A PARIS 12^{ème}**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5 et R.143-38 à R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n°2022-00138 du 7 février 2022 portant composition et mode de fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police modifié ;

Vu l'arrêté n°2022-01076 du 14 septembre 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap établie le 4 janvier 2023 par l'organisme agréé BUREAU VERITAS ;

Vu l'avis favorable à la réouverture au public de l'**hôtel LE DAUM** sis 15, rue Gossec à Paris 12^{ème}, émis le 4 janvier 2023 par le groupe de visite de la préfecture de police au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap ;

ARRETE

Article 1 : L'hôtel **LE DAUM** sis 15, rue Gossec à Paris 12^{ème}, classé en un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type O, susceptible de recevoir un effectif public de 45 personnes dont 43 personnes dans les étages, réparties dans 29 chambres, et 3 personnes au titre du personnel, est déclaré rouvert au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police et par délégation,

POUR AMPLIATION

L'Adjointe à la cheffe
du bureau des hôtels et foyers

Hélène POLOMACK

Le sous-directeur
de la sécurité du public

Denis BRUEL

Voies de recours : si vous estimez devoir contester cette décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois, soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de police, soit de saisir d'un recours contentieux, le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.